

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE ET  
DE LA PROXIMITE

Service de l'urbanisme

66, avenue de la Vallée

98835 Dumbéa

Tél. 41 40 06 - Fax 41 80 40

Courriel : [urbanisme@ville-dumbea.nc](mailto:urbanisme@ville-dumbea.nc)

## DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2015)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION Date de dépôt : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Numéro de dossier : **PC 9 8 8 0 5** \_\_\_\_\_

# FORMULAIRE A NOUS RETOURNER : EN 3 EX

## 1 - IDENTITÉ DU (OU DES) DEMANDEUR(S)

Le (ou les) demandeur(s) indiqué(s) dans ce cadre sera le titulaire de la future autorisation et le redevable de la taxe communale d'aménagement. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 3<sup>ème</sup>, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au(x) demandeur(s) indiqué(s) ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement de la taxe communale d'aménagement.

### Vous êtes un particulier

Madame  Monsieur

Madame  Monsieur

Nom : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Prénom : .....

### Vous êtes une personne morale

Statut : SCI  SARL  SC  SNC  SAS  Autre  .....

Dénomination : ..... Raison sociale : .....

Représentant de la personne morale :

Madame  Monsieur  Nom : ..... Prénom : .....

## 2 - COORDONNÉES DU (OU DES) DEMANDEUR(S)

### Adresse principale

Appt, étage : ..... Bâtiment, résidence: .....

N° de rue ou route: ..... Rue ou route : ..... Quartier : .....

Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

### Adresse de correspondance (à renseigner si différente de l'adresse principale)

Appt, étage: ..... Bâtiment, résidence: .....

N° de rue ou route: ..... Rue ou route: ..... Quartier : .....

BP n° : ..... Code postal : ..... Commune : ..... Pays : .....

### Contact téléphonique

Téléphone : ..... Mobile : .....

J'accepte de recevoir par courrier électronique l'ensemble des notifications et courriers transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse électronique suivante : ..... @ .....

***J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de l'accusé de réception électronique adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document ou, à défaut de consultation, au plus tard 8 jours après l'envoi électronique de ce document.***



## 5 – CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

### 5.1 – Architecte

Le recours à un architecte (ou un agréé en architecture) est obligatoire pour établir le projet architectural<sup>1</sup> :

- de toute édification de construction dont la surface de plancher hors-œuvre nette est supérieure à 200 m<sup>2</sup> ;
- de toute modification de construction existante dont la surface de plancher hors-œuvre nette est supérieure 200 m<sup>2</sup> ;
- de toute extension de construction existante ayant pour effet de porter la surface hors œuvre nette totale à plus de 200 m<sup>2</sup> ;
- de tout projet portant sur un bâtiment d'habitation de 3<sup>ème</sup> ou de 4<sup>ème</sup> famille ou une résidence à gestion hôtelière.

Si vous avez recours à un architecte, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Madame  Monsieur  Numéro d'inscription à l'ordre local ou national : .....

Nom de l'architecte : ..... Prénom : .....

En application de l'article PS.221-7 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, je m'engage à respecter la réglementation en matière d'hygiène et les normes de construction, dont l'accessibilité aux personnes handicapées.

Signature de l'architecte	Cachet de l'architecte
---------------------------	------------------------

<sup>1</sup> Les constructions à caractère agricole ou à usage industriel sont exemptées du recours à l'architecte, quelle que soit leur surface.  
Le recours à un architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis ou non à un permis de construire qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs de construction.

### 5.2 – Nature des travaux

- Nouvelle construction d'une surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) > à 20m<sup>2</sup>
- Travaux sur construction existante (> à 20m<sup>2</sup> de SHOB supplémentaire) en  Extension  Surélévation

N° du permis : ..... date :  /  /

Travaux sur construction existante, ayant pour effet d'en modifier l'aspect ou l'aménagement intérieur, lorsque ces travaux portent sur un établissement recevant du public ou s'accompagnent d'un changement de destination.

N° du permis : ..... date :  /  /

Construction nouvelle adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire au sens de la délibération n° 14-1990/APS du 14 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

Les éoliennes dont le mât a une hauteur ≥ 12m : .....

- Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :  ;
- Pour les permis valant autorisation de division : nombre de lots créés :  ;

### 5.3 – Informations complémentaires

Nom de l'opération: .....

Nombre de logements : F1 :  F2 :  F3 :  F4 :  F5+ :

Enseignement :  primaire  secondaire  supérieur Nombre de classes :

#### 5.4 – Destination des constructions et tableau des surfaces

Destination	SHOB		SHON	
	Surface existante	Surface créée	Surface existante	Surface créée
Habitation				
Hébergement hôtelier				
Usage de bureaux				
Commerce				
Artisanat				
Industrie				
Exploitation agricole				
Activité minière				
Fonction d'entrepôt				
Service public ou d'intérêt collectif				
<b>Surfaces totales (m<sup>2</sup>)</b>				

La surface de plancher hors-œuvre brute (**SHOB**) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors-œuvre nette (**SHON**) d'une construction est égale à la surface de plancher hors-œuvre brute de cette construction après déduction :

- des surfaces de plancher hors-œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- des surfaces de plancher hors-œuvre des toitures terrasses, des balcons, des loggias ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- des surfaces de plancher hors-œuvre des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules

Le coefficient d'occupation du sol (**COS**) est le rapport entre la surface de plancher hors-œuvre nette (**SHON**) des constructions situées sur la propriété foncière (existante + créée) et la surface de cette propriété foncière.

**COS** :  ;

#### 5.5 – Articulation avec d'autres législations

- Le projet porte sur un établissement recevant du public (ERP)

*Dans ce cas, vous devez joindre à la présente demande le récépissé attestant du dépôt du dossier de demande d'avis préalable.*

*Il est rappelé que le permis de construire ne peut être accordé avant la délivrance de l'avis préalable prévu par la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*

- Le projet porte sur un bâtiment d'habitation de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> famille ou résidence à gestion hôtelière.

*Dans ce cas, vous devez joindre :*

- l'attestation que le projet a été conçu et suivi par une équipe de maîtres d'œuvre comprenant, au moins, un architecte, ou agréé en architecture et un bureau d'études disposant des compétences idoines en matière de prévention des risques d'incendie et de panique.
- les plans de sécurité et pièces écrites visés par un organisme de contrôle compétent au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique.

- Le projet est susceptible de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial.

*Dans ce cas, vous devez joindre à la présente demande le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation.*

*Vous devez vous rapprocher de la direction de l'Environnement de la province Sud pour convenir des modalités à engager.*

*Il est rappelé que le permis de construire ne peut être exécuté avant la délivrance de cette autorisation.*

- Le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à une autorisation de défrichement :

- défrichement de surfaces supérieures à 10ha ;
- défrichement situé à plus de 600 m d'altitude ;
- défrichement situé sur une pente supérieure à 30° ;
- défrichement situé à moins de 50 m d'une rive ou de 50 m d'une crête.

*Dans ces cas, vous devez joindre à la présente demande le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation.*

*Vous devez vous rapprocher de la direction de l'Environnement de la province Sud pour convenir des modalités à engager.*

*Il est rappelé que le permis de construire ne peut être exécuté avant la délivrance de l'autorisation de défrichement.*

- Le projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

*Dans ce cas, vous devez joindre à la présente demande, un justificatif du dépôt de la demande d'autorisation ou, de la déclaration, ou l'arrêté d'autorisation délivré.*

*Il est rappelé que le permis de construire ne peut être exécuté qu'un mois après la clôture de l'enquête publique ou de l'enquête publique simplifiée. Vous devez vous rapprocher de la direction de l'Environnement (DENV) de la province Sud ou de la direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) pour convenir des modalités à engager.*

- Le projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. Surface de vente : .....

*Dans ce cas, vous devez joindre à la présente demande l'accusé de réception attestant de la complétude de la déclaration.*

*Il est rappelé que le permis de construire ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation.*

*La mise en œuvre du permis de construire ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre l'autorisation d'exploitation commerciale.*

- Le projet est soumis à une autorisation relative à l'urbanisme commercial. Surface de vente : .....

*Dans ce cas, vous devez joindre à la présente demande la justification du dépôt de la demande d'autorisation.*

*Il est rappelé que le permis de construire ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation.*

*La mise en œuvre du permis de construire ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre l'autorisation d'urbanisme commerciale.*

- Le projet consiste en une construction nouvelle adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire au sens de la délibération n° 14-1990/APS du 14 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

*Dans ce cas, vous devez joindre à la présente demande l'autorisation spéciale du président de l'assemblée de province.*

*Il est rappelé que le permis de construire ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation.*

- Le projet porte sur l'installation d'un point de vente en vrac d'hydrocarbure.

*Dans ce cas, vous devez joindre à la présente demande le récépissé de déclaration.*

- Le projet porte sur une dépendance du domaine public.

*Dans ce cas, vous devez joindre à la présente demande une pièce exprimant l'accord du gestionnaire ou du propriétaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'urbanisme.*

## 6 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation<sup>2</sup>.

Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

Je m'engage à respecter la réglementation en matière d'hygiène et les normes de construction, dont l'accessibilité aux personnes handicapées.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul de la taxe communale d'aménagement.

A : .....

Le  /  /

Signature du (ou des) demandeur(s)

<sup>2</sup> Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;

**Votre demande et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires et déposés contre décharge  
ou adressés par pli recommandé à la Direction du Développement durable et de la Proximité de la Ville de Dumbéa.**

### **Vous devez transmettre un exemplaire supplémentaire si :**

- votre projet porte sur un établissement recevant du public ;
- votre projet est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération n° 14-1990/APS du 14 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

### **Vous devez transmettre votre dossier de demande au format numérique (type \*.PDF ou \*.DXF) si :**

- votre projet est soumis au recours à un architecte ;
- votre projet est soumis à la sécurité dans les bâtiments d'habitation de 3<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup> famille et les résidences à gestion hôtelière ;
- votre projet porte sur un ERP ;
- votre projet est soumis à notice ou étude d'impact en application du code de l'environnement de la province Sud.

### **▲ Obligations légales relatives à la vie privée :**

La Ville de Dumbéa, en sa qualité de responsable de traitement, collecte directement auprès de vous des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé aux fins de suivi et de gestion exclusive des demandes de permis de construire, et à des fins statistiques. L'ensemble des données doit être renseigné sous peine de ne pas pouvoir bénéficier du service. Ces données sont nécessaires pour assurer le suivi de cette mission par le service de l'urbanisme de la DDDP de la Ville de Dumbéa et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires conformes à la réglementation en la matière applicable en Nouvelle-Calédonie. Ces informations seront conservées pendant une durée de cinq (5) ans. Cette durée peut être différente si :

- Vous exercez votre droit d'opposition pour des motifs considérés comme légitimes et suivant les modalités décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

Conformément à la législation informatique et libertés, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en envoyant votre demande à : « **Ville de Dumbéa - Déléguée à la protection des données - Hôtel de Ville au 66 avenue de la Vallée 98835 DUMBEA NOUVELLE-CALEDONIE** » en joignant une photocopie de votre pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessous, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## NOTE EXPLICATIVE

Vous trouverez ci-dessous la liste non exhaustive des travaux nécessitant une demande de permis de construire : (*article PS.221-1*)

- Création d'une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- Toute construction nouvelle adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire au sens de la délibération n°14-1990 du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;
- Les terrasses et piscines couvertes d'une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- Les éoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres ;
- Les travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet de créer une surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- Les changements de destination d'une construction existante avec travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur ou l'aménagement intérieur ;
- Les travaux d'aménagement intérieur d'une construction existante :
  - Portant sur un établissement recevant du public ;
  - S'accompagnant d'un changement de destination ;
- Les travaux modifiant l'aspect extérieur d'une construction existante :
  - Portant sur un établissement recevant du public ;
  - S'accompagnant d'un changement de destination.

Pour toute demande de permis de construire, vous devez nous transmettre au minimum :

- 3 exemplaires **dûment remplis** du formulaire de demande de permis de construire (*disponible à la Direction du Développement durable et de la Proximité ou sur le site internet <http://www.ville-dumbea.nc>*),
- 3 exemplaires des plans de construction,
- 1 exemplaire de la fiche déclarative de taxe communale d'aménagement (TCA) dûment remplie (*disponible à la Direction du Développement durable et de la Proximité ou sur le site internet <http://www.ville-dumbea.nc>*), - vos coordonnées téléphoniques et postales **à jour**.

Une fois le dossier de demande de permis de construire **complet** et déposé à l'accueil de la Direction du Développement durable et de la Proximité de la Ville de Dumbéa, vous recevrez par voie postale un récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire, précisant la date d'enregistrement du dossier. Cette date n'est valable que dans le cas où le dossier déposé est effectivement complet.

S'il manque des documents, cette date sera reportée jusqu'à la réception de toutes les pièces justificatives. Le service de l'urbanisme vous enverra **une lettre de demande de pièces complémentaires afin d'instruire votre dossier**.

### Délai de réponse de l'administration :

Le délai maximal d'instruction d'une demande de permis de construire est de **3 mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet**.

**Rappel** : Un dossier incomplet ne permet pas d'ouvrir le délai d'instruction. Dans ce cas, le délai d'instruction de 3 mois est compté à partir de la date de réception par l'administration de l'ensemble des pièces complémentaires demandées.

**Attention** : Les pièces complémentaires doivent être déposées dans un **délai de deux mois à partir de la date de la lettre de demande de pièces complémentaires** envoyée par le service de l'urbanisme et de la planification.  
Si ce délai n'est pas respecté, le dossier sera classé sans suite.

Sauf pour les cas suivants, pour lesquels les délais d'instruction sont majorés de :

Majoration de délai	Cas spécifiques
1 mois ( <i>article PS.221-35</i> )	1. Le projet porte sur un établissement recevant du public 2. Le projet comprend une notice ou une étude d'impact 3. Le projet est soumis à autorisation de l'urbanisme commercial en province Sud 4. Le projet porte sur un bâtiment d'habitation de 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> famille ou une résidence à gestion hôtelière 5. Le projet porte sur la construction de plus de deux bâtiments sur un même terrain
40 jours ( <i>article PS.221-36</i> )	Le projet se situe dans le périmètre de protection et de conservation du patrimoine de la Province Sud
2 mois ( <i>article PS.221-37</i> )	1. Le projet se situe en zone inondable portée à la connaissance du public 2. Le terrain ou se situe le projet fait l'objet d'une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique d'un périmètre de protection des eaux

Une fois la décision prise par arrêté délivré par le Maire, la Direction du Développement durable et de la Proximité de la Ville vous en informe par téléphone. Il vous est ensuite proposé de le retirer contre notification directement à l'accueil de la Direction du Développement durable et de la Proximité ou de le recevoir par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

**Voie de recours** : Il s'agit de la possibilité de contester la décision de l'administration. Le recours gracieux ou contentieux peut être déposé à partir de la notification de la décision, vous disposez alors d'un délai de 3 mois pour le faire, devant la juridiction ou l'autorité compétente.

**Permis de construire tacite** : En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'issue du délai d'instruction de la demande (délai de droit commun de **3 mois**), vous bénéficiez d'un **permis de construire tacite**, à l'exception de certains cas limitativement énumérés pour lesquels le silence de l'administration vaut au contraire refus tacite. (*article PS.221-45 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie*)

## Pièces à joindre pour les dossiers de demande de permis de construire (article PS.221-11)

Une notice décrivant le projet	
Un plan de situation du terrain établi à une échelle appropriée	Un plan au 1/10 000 <sup>ème</sup> ou au 1/2 000 <sup>ème</sup> par le service topographique et foncier de la province Sud
Un plan de masse, coté et établi à une échelle appropriée, indiquant les constructions à édifier ou à modifier et comportant l'orientation, les limites du terrain ainsi que les prospects.	Un plan échelle permettant de représenter le projet dans le terrain (1/100 <sup>ème</sup> , 1/200 <sup>ème</sup> ou 1/500 <sup>ème</sup> )
Un plan en coupe du terrain et de la construction, cotés et établis à une échelle appropriée, précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel. Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le terrain naturel, ce plan fait apparaître également l'état initial et l'état futur.	Le plan ou les plans en coupe au 1/50 <sup>ème</sup> , 1/100 <sup>ème</sup> , sur le terrain existant, en précisant sa nouvelle topographie. 1/200 <sup>ème</sup> ou 1/500 <sup>ème</sup>
Un plan des façades projetées faisant apparaître, lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, l'état initial et l'état futur.	Le plan ou les plans des façades au 1/50 <sup>ème</sup> , 1/100 <sup>ème</sup>
Un plan de distribution des différents niveaux de la construction, coté et établi à une échelle appropriée, avec indication de la surface de plancher hors oeuvre nette, de la surface de plancher hors oeuvre brute et de la destination des locaux. Lorsque les locaux sont destinés à l'habitation, le plan de distribution précise également la typologie et l'emplacement de chaque logement projeté ;	Vous devez fournir autant de plans qu'il y a de niveaux différents : sous-sol, rez-de-chaussée, étages. Ces plans sont cotés et établis à une échelle indiquant la répartition des surfaces de plancher hors oeuvre brute et appropriée, soit généralement au 1/50 <sup>ème</sup> 1/75 <sup>ème</sup> ou au 1/100 <sup>ème</sup> .
Les plans et coupes des dispositifs de traitement des eaux usées projetés ou existants, lorsque ces dispositifs sont modifiés par le projet	Les plans et coupes sur la fosse septique ou sur la station d'épuration.
<b>Le cas échéant, le dossier comprend également :</b>	
Lorsque le projet : - est soumis au recours obligatoire à un architecte en application de la réglementation relative à l'architecture. - est soumis à notice ou étude d'impact en application du code de l'environnement de la province Sud. - est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud. Article PS.221-13	1° Une notice paysagère permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. Cette notice décrit le paysage et l'environnement existants, expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ; 2° Un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages ; 3° Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse.
Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public. Article PS.221-14	Une pièce exprimant l'accord du gestionnaire ou du propriétaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'urbanisme
Lorsque le projet de construction porte un établissement recevant du public. (ERP) Article PS.221-15	Le récépissé attestant du dépôt du dossier de demande d'avis préalable
Lorsque le projet de construction est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale exigée par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. Article PS.221-15	L'accusé de réception attestant de la complétude de la déclaration
Lorsque le projet de construction est soumis à une autorisation en application de la délibération du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud. Article PS.221-15	Le récépissé attestant du dépôt du dossier de demande d'autorisation
Lorsque le projet est soumis à autorisation conformément à la délibération n° 20-1996/APS du 27 juin 1996 relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures. Article PS.221-15	Le récépissé de déclaration
Lorsque le projet porte sur : - un bâtiment d'habitation de 3 <sup>ème</sup> ou de 4 <sup>ème</sup> famille. - une résidence à gestion hôtelière. Article PS.221-15	1° L'attestation que le projet a été conçu et suivi par une équipe de maîtres d'oeuvre comprenant, au moins, un architecte, ou agréé en architecture et un bureau d'études disposant des compétences idoines en matière de prévention des risques d'incendie et de panique, 2° Les plans de sécurité et pièces écrites visés par un organisme de contrôle compétent au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique.
Lorsque le projet consiste en une construction nouvelle adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire en application de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud. Article PS.221-16	L'autorisation spéciale du président de l'assemblée de province
Pour toute construction dont la surface hors oeuvre nette est comprise entre 3 000 et 6 000 mètres carrés, pour tout immeuble à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres et pour toute construction d'équipement culturel, sportif ou de loisirs pouvant accueillir entre 3 000 et 5 000 personnes. Article PS.221-17	Une notice d'impact
Pour toute construction dont la surface hors oeuvre nette est supérieure à 6 000 mètres carrés et pour toute construction d'équipement culturel, sportif ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes. Article PS.221-17	Une étude d'impact
Lorsque le projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement. Article PS.221-17	Un justificatif du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration ou l'arrêté d'autorisation délivré
Lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial. Article PS.221-17	Le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation
Lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à une autorisation de défrichement. Article PS.221-17	Le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation
Lorsque le projet est en lien avec une activité agricole et se situe dans une zone naturelle ou agricole. Article PS.221-18	1° Une copie de la carte d'exploitant agricole, 2° Une note indiquant le lien entre le projet et l'activité concernée.
Lorsque le projet consiste en la construction de plus de deux bâtiments sur un même terrain ou d'un immeuble Collectif. Article PS.221-19	1° Un plan à une échelle (1/500 <sup>ème</sup> ou 1/200 <sup>ème</sup> ) appropriée de chaque réseau (eau potable, eaux usagées, eaux pluviales, téléphonique, électrique comprenant l'éclairage extérieur) faisant ressortir explicitement les raccordements à l'existant ; 2° Un profil en long aux échelles appropriées pour les axes des voies, les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement ; 3° Une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales et usées ; 4° Un bilan de puissance électrique du projet.
Lorsque le projet : - est situé en zone d'aléa fort ou très fort d'une zone inondable portée à la connaissance du public. - est exposé à tout autre risque naturel. - comporte des travaux d'exhaussement ou d'affouillement d'une hauteur ou d'une profondeur supérieure ou égale à 3 mètres ou d'une surface dont la plus grande dimension est supérieure ou égale à 50 mètres. Article PS.221-20	Une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet et à déterminer les prescriptions qui y sont liées